

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 175 du Code pénal.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du Code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront passer avec les

Voir les numéros :

Sénat : 207 (1963-1964) et 217 (1964-1965).

communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 francs.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du Code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

Art. 2.

Les autres alinéas de l'article 175 ancien du Code pénal constituent un article 175-1 du Code pénal.

L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.